



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la susdite municipalité

RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

À l'ensemble des électrices et des électeurs de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

AVIS est, par la présente, donné par le directeur général, M Stéphane Giguère, le 25^e jour d'avril 2024, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division de son territoire en six (6) districts électoraux. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socioéconomique.

Le plan, la description des limites des districts électoraux, leur numéro et le nombre d'électrices et d'électeurs qu'ils comportent sont annexés au présent avis public.

AVIS est aussi donné que le présent avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, à mon bureau, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur ou électrice, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée à : M Stéphane Giguère, directeur général, 1110 chemin principal, Saint-Joseph-du-Lac, (Québec) J0N 1M0.

AVIS est, de plus, donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le directeur général doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'oppositions égal ou supérieur à 100 électrices et électeurs (article 18). Dans ce cas, elle doit suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Le nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral est le suivant :

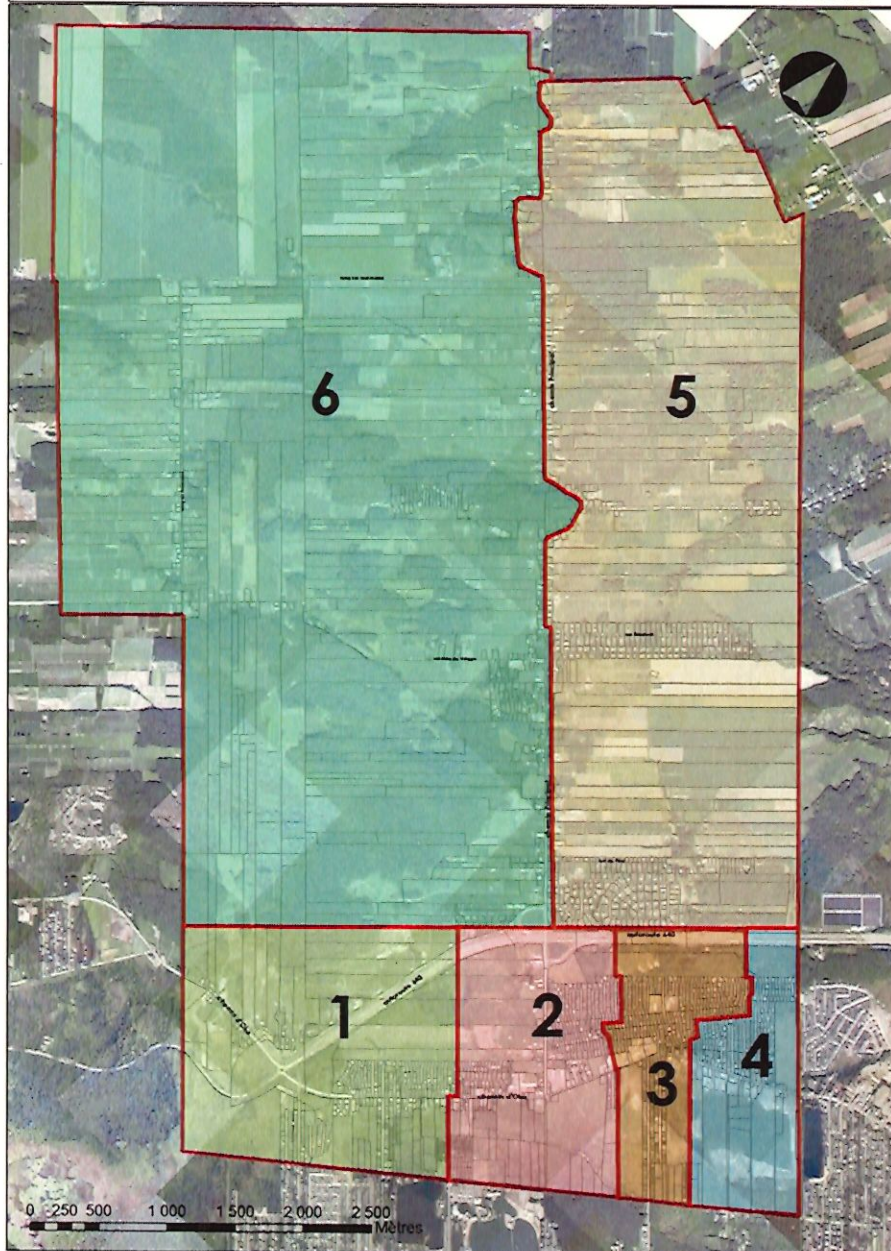
DISTRICTS ÉLECTORAUX	LEP	Non Domiciliés	Nombre d'électeurs	Écart
1 - De la Baie	976	26	1 002	6,0 %
2 - Des Sables	882	37	919	-2,8 %
3 - Des Coteaux	983	33	1 016	7,5 %
4 - De la Vallée	886	42	928	-1,8 %
5 - Du Berceau	921	7	928	-1,8 %
6 - Du Domaine	843	33	876	-7,3 %



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

ANNEXE B
DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX
RÈGLEMENT 03-2016

30 mars 2016



DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac ce vingt-cinquième jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Stéphane Giguère
Directeur général